



REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

REGI PAR L'ARTICLE L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

LEGRAND RELAIS 2026

AVERTISSEMENT

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

AVERTISSEMENT

Les porteurs de parts sont informés que le présent fonds a pour vocation d'être investi en valeurs mobilières émises par LEGRAND à la date de réalisation de [l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions] soit le [12 mai 2026]

Prix de Souscription : [●] €. Ce prix correspond à 80% de la valeur moyenne des cours de clôture de l'action LEGRAND des vingt séances de Bourse précédant la décision du Directeur Général du [11 mars 2026] (après application d'une décote de 20% par rapport au Prix de Référence)

Fixation du Prix de Référence : [11 mars 2026]

Annonce du prix de Souscription : [11 mars 2026]

Période de souscription : du [13 au 31 mars 2026] inclus

Règlement Livraison de l'Offre Réservée aux Adhérents : le [12 mai 2026]

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT
EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT**

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

AU CAPITAL DE 170 573 424 EUROS

SIEGE SOCIAL :

1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés
sous le n° 319 378 832

REPRESENTÉE PAR :

Monsieur Sandro PIERRI

CI-APRES DENOMMÉE :

« LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE INDIVIDUALISÉ DE GROUPE, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :

- ♦ DES DIVERS ACCORDS DE PARTICIPATION PASSES ENTRE LES SOCIETES DU GROUPE LEGRAND ET LEUR PERSONNEL
 - ♦ DES DIVERS ACCORDS D'INTERESSEMENT PASSES ENTRE LES SOCIETES DU GROUPE LEGRAND ET LEUR PERSONNEL
- ET,
- ♦ DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE (« PEG »), ETABLI LE 30 JANVIER 2004 PAR LES SOCIETES DU GROUPE LEGRAND POUR LEUR PERSONNEL, OU D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (« PEE ») MIS EN PLACE PAR LES SOCIETES DU GROUPE LEGRAND POUR LEUR PERSONNEL
 - ♦ DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE INTERNATIONAL (« PEGI »), ETABLI LE 6 MARS 2024 PAR LES SOCIETES DU GROUPE LEGRAND HORS DE FRANCE POUR LEUR PERSONNEL

DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE LA TROISIEME PARTIE, LIVRE III DU CODE DU TRAVAIL.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la *Regulation S* issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

RESTRICTIONS PARTICULIERES :

En vertu des dispositions du Règlement (UE) n° 833/2014 et du Règlement (UE) n°765/2006, tels que modifiés, l'Offre Réservée aux Adhérents n'est pas ouverte aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf (i) en ce qui concerne les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne, d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne, dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) en ce qui concerne les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

GROUPE : **LEGRAND**

SIEGE SOCIAL : **128, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
87045 LIMOGES**

SECTEUR D'ACTIVITE : **APPAREILLAGE ELECTRIQUE**

CI-APRES DENOMME : **« L'ENTREPRISE »**

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés de l'ENTREPRISE **LEGRAND** ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, désignés ci-après individuellement le **SALARIE** ou collectivement les **SALARIES**, ainsi que les retraités et pré-retraités de l'Entreprise ou de ces entreprises en France, dès lors qu'ils ont conservé des avoirs sur le PEG ou sur le PEE de leur ancien employeur, désignés ci-après individuellement l'**ANCIEN SALARIE** ou collectivement les **ANCIENS SALARIES**.

Les Salariés et Anciens Salariés adhérents du PEG, du PEE concerné ou du PEGI seront désignés ci-après individuellement l'**Adhérent** ou collectivement les **Adhérents**.

Les acquéreurs porteurs de parts ou fraction de parts du FCPE seront désignés ci-après individuellement le **Porteur de Parts** ou collectivement les **Porteurs de Parts**.

P R E A M B U L E

A. Le présent FCPE est constitué dans le cadre de l'opération d'actionnariat réservée aux salariés adhérents du PEG, du PEE d'une entreprise participante ou du PEGI du groupe LEGRAND réalisée par le biais d'une [augmentation de capital et/ou d'une cession d'actions], ci-après dénommée « l'Offre Réservée aux Adhérents ». Le règlement-livraison des titres dans le cadre de « l'Offre Réservée aux Adhérents » est envisagé pour le [12 mai 2026], via l'attribution et la souscription de parts émises par le FCPE constitué à cet effet et ouvert aux Adhérents dont la société de rattachement est située dans les pays suivants : Canada, Chine, France, Inde, Mexique, Pays-Bas et Royaume-Uni.

B. Dans le cadre du présent règlement, le terme Action(s) désigne toute action de l'ENTREPRISE portant le code ISIN FR0010307819 et cotée sur Euronext Paris.

Le terme Salarié désigne également les Anciens Salariés éligibles en France qui sont adhérents du PEG ou du PEE de leur ancien employeur, et les mandataires sociaux éligibles adhérents du PEG, du PEE d'une entreprise participante ou du PEGI.

Les Actions acquises, au nom et pour le compte des Adhérents, participant à l'Offre Réservée aux Adhérents, par le FCPE, à un prix décoté de 20% (le **Prix de Souscription**) par rapport au prix de référence déterminé par la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Action sur la période du [11 février au 10 mars 2026] (le « **Prix de Référence** »), conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

C. Le Prix de Souscription des parts du FCPE sera payable, dès la souscription, par le souscripteur en intégralité. Chaque souscripteur recevra un nombre de parts du FCPE qui sera établi en fonction de son apport personnel, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part.

D. Réduction en cas de sursouscription

Le nombre d'actions LEGRAND S.A. qui pourraient être livrées aux bénéficiaires éligibles dans le cadre de l'Offre Réservée aux Adhérents est plafonné à [230 000] actions, fixé par le Directeur Général de l'Entreprise agissant sur délégation du conseil d'administration (le "Plafond"). Ce nombre inclut les versements effectués par les salariés et l'abondement versé par l'Entreprise.

Si le nombre total d'actions demandées dépasse le nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Adhérents, les souscriptions les plus élevées sont réduites jusqu'à obtenir le niveau permettant de servir le nombre total d'actions offertes (règle dite de l'écrêtement).

Les souscriptions d'un montant inférieur ou égal à ce niveau « maximum » sont intégralement servies et les souscriptions d'un montant supérieur sont limitées à ce niveau.

L'excès de souscription relatif aux versements volontaires ne sera pas prélevé et seul le montant réduit le sera.

Pour les souscripteurs concernés par la réduction, ces derniers verront leur souscription réduite selon la source de financement, dans l'ordre de priorité suivant :

○ Pour la France :

- 1° - d'abord sur les versements volontaires effectués via un prélèvement SEPA,
- 2° - puis sur les versements volontaires effectués via un prélèvement sur salaire,
- 3° - puis, le cas échéant, sur les sommes affectées au titre de la participation et de l'intéressement en appliquant une réduction proportionnelle entre intéressement et participation.

○ Pour les autres pays de la zone euro :

- 1° - d'abord sur les versements volontaires effectués via un prélèvement SEPA ;
- 2° - puis sur les versements volontaires via un prélèvement sur salaire.

○ Pour les autres pays hors zone euro :

- 1° - d'abord sur les versements volontaires via un moyen de paiement local en une fois ;
- 2° - puis sur les versements volontaires via un prélèvement sur salaire.

L'excès de souscription au titre des investissements de l'intéressement et/ou de la participation des salariés sera réaffecté dans le FCPE dont l'orientation de gestion est la moins risquée, proposé dans le règlement du Plan concerné (soit le PEG, soit le PEE d'une entreprise participante).

E. Le calendrier indicatif de l'Offre Réservée aux Salariés est le suivant :

- Fixation du Prix de Référence et du Prix de Souscription : [11 mars 2026]
- Annonce du Prix de Souscription : [11 mars 2026]
- Période de Souscription : du [13 au 31 mars 2026] inclus
- Règlement-livraison des titres de l'Offre Réservée aux Adhérents : le [12 mai 2026]

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : « **LEGRAND RELAIS 2026** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEG, du PEE d'une entreprise participante et du PEGI, à l'occasion de l'Offre Réservée aux Adhérents pour laquelle il est constitué, y compris celles versées au titre de la participation et de l'intéressement.

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier jusqu'à la date où il souscrita à l'Offre Réservée aux Adhérents, date à laquelle il sera classé, « INVESTIS EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE » et sera régi par les dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier après déclaration écrite à l'Autorité des marchés financiers. Néanmoins, compte tenu du délai anticipé entre la clôture de la période de souscription, le versement effectif par les salariés du montant de leur souscription et la date [d'augmentation de capital et/ou de cession d'actions], le FCPE pourra être directement investi en actions LEGRAND.

Ce FCPE a vocation à recevoir les sommes versées par les Adhérents des sociétés adhérentes au PEG ou au PEGI, ou par les Adhérents au PEE d'une entreprise participante, dont la liste figure en Annexe et dont la société de rattachement est située dans l'un des pays suivants : Canada, Chine, France, Inde, Mexique, Pays-Bas et Royaume-Uni dans le cadre de l'Offre Réservée aux Adhérents réalisée en application des dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24. Le FCPE sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L.3341-1 et L.3344-2 du Code du travail.

Le FCPE ne pourra recevoir de versement que dans le cadre de l'Offre Réservée aux Adhérents à l'occasion de laquelle il est constitué.

Dans l'hypothèse où la valeur moyenne des cours de clôture des 10 séances de bourse qui suivent la fin de la période de souscription soit du [1^{er} au 16 avril 2026 inclus] serait inférieure au Prix de Souscription, et dès lors que les conditions de l'opération ne seraient pas réunies pour être réalisées dans l'intérêt des souscripteurs, la direction de LEGRAND, conjointement avec la société de gestion, pourra décider de reporter ou d'annuler l'Offre Réservée aux Adhérents,

Dans le cas où LEGRAND déciderait de renoncer à l'Offre Réservée aux Adhérents, préalablement à sa réalisation, les versements correspondant à tout ou partie de l'intéressement et/ou de la participation des salariés qui auraient été investis dans le FCPE « **LEGRAND RELAIS 2026** » seraient réaffectés dans le un fonds par défaut indiqué dans le règlement du Plan concerné (soit le PEG, soit le PEE d'une entreprise participante).

Pour celles des sommes correspondant aux versements volontaires et dont le versement au FCPE « LEGRAND RELAIS 2026 » aurait déjà eu lieu, elles seront restituées aux salariés.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

A/ AVANT L'«AUGMENTATION DE CAPITAL ET/OU LA CESSIION D' ACTIONS»

Le FCPE « LEGRAND RELAIS 2026 » a vocation à recevoir les sommes versées par les Adhérents, dans le cadre de la participation à l'Offre Réservée aux Adhérents réalisée en application des dispositions des articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le FCPE « LEGRAND RELAIS 2026 », dont l'objet est de participer à l'Offre Réservée aux Adhérents, aura temporairement, avant [l'augmentation de capital et/ou la cession d'actions], une approche prudente.

A la suite de la souscription à [l'augmentation de capital et/ou la cession d'actions], l'objectif de gestion du FCPE sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions LEGRAND dans lesquelles il sera investi. Dès lors, le Fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action (cf. paragraphe B/ 3 ci-dessous).

Le FCPE aura in fine vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dès la réalisation de l'Offre Réservée aux Adhérents, avec le FCPE « **ACTIONS LEGRAND** », relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise, après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

En termes de risque de taux, la MMP (Maturité Moyenne Pondérée ou *Weighted Average Maturity - WAM*) du portefeuille est limitée à 60 jours.

La MMP constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par le Fonds, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'au remboursement du principal de l'instrument.

Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la MMP.

En termes de risque de crédit, la DVMP (Durée de Vie Moyenne Pondérée ou *Weighted Average Life - WAL*) du portefeuille est limitée à 120 jours DVMP est la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par le Fonds, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du capital du titre. Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la DVMP.

Enfin, aucun titre n'aura de durée de vie supérieure à 397 jours.

Informations relatives au Règlement « SFDR » :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCPE ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

En conséquence, sa stratégie ne rend pas pertinente, au regard de son objectif de gestion et de son processus d'investissement, la prise en compte des risques de durabilité. Ainsi, l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE n'est pas évalué. Néanmoins, le processus d'investissement tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Informations relatives au Règlement « Taxonomie » :

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCPE ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. Composition du FCPE

Dans l'attente de [l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions] et de son investissement en titres cotés de l'entreprise LEGRAND, le FCPE pourra être investi exclusivement en parts ou actions d'OPC de type monétaire de la gamme BNP Paribas, le solde pouvant être constitué de liquidités.

En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit.

Un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

3. Profil de risque

En raison de la fourchette de sensibilité du Fonds, le risque d'exposition à la variation des taux est très faible. Pendant la période temporaire d'investissement du FCPE en produits monétaires, l'investisseur est par conséquent exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.
- Risque de taux : Le FCPE est exposé au risque de taux. Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser..
- Risque de crédit : Il est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et/ou à la dégradation de sa notation. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La stratégie d'investissement du Fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

B/ APRES L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET/OU LA CESSIION D'ACTIONS

Après la réalisation de l'augmentation de capital et/ou la cession d'actions], le FCPE « LEGRAND RELAIS 2026 », sera classé dans la catégorie: « **Investi en titres cotés de l'entreprise** ».

A ce titre, le Fonds devra d'après son règlement, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3344-1 du code du travail.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds « LEGRAND RELAIS 2026 », sera investi en titres de l'Entreprise cotés sur Euronext compartiment « A » et suivra la performance à la hausse comme à la baisse de l'action « **LEGRAND** ».

Informations relatives au Règlement « SFDR » :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCPE ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Le FCPE étant investi à 95% minimum en titres de l'Entreprise, après [l'augmentation de capital et/ou la cession d'actions], sa stratégie ne rend pas pertinente, au regard de son objectif de gestion et de son processus d'investissement, la prise en compte des risques de durabilité ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En conséquence, l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE n'est pas évalué.

Informations relatives au Règlement « Taxonomie » :

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCPE ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. Composition du FCPE

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investira le FCPE seront exclusivement des actions « **LEGRAND** » cotées sur Euronext à Paris (FR0010307819).

Le FCPE sera investi à 95 % minimum en actions LEGRAND, le solde pouvant être investi en parts ou actions d'OPC monétaires et/ou en liquidités.

3. Profil de risque

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule ENTREPRISE, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

Votre argent sera principalement investi dans des actions « **LEGRAND** ». Ces titres connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque est lié à l'évolution des actions « **LEGRAND** » sur le marché Euronext à Paris.

- Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.
- Risque actions spécifique : Le Fonds est exposé au risque actions à hauteur minimum de 95 % de son portefeuille. Si le cours des actions dans lesquelles le portefeuille est investi baisse, la valeur liquidative du Fonds baissera.
- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
La stratégie d'investissement du Fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

4. Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum. Nous attirons néanmoins l'attention du souscripteur sur le fait que ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- ♦ les actions cotées « **LEGRAND** » (ISIN FR0010307819),
- ♦ les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou de fonds d'investissement alternatifs,

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (*Environmental, Social and Governance*, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche en matière de durabilité varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/>.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sur lequel figurent les performances passées sont accessibles sur le site www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée à compter de son agrément.

Le Fonds a vocation à fusionner immédiatement après sa souscription à [l'augmentation de capital et/ou à la cession d'actions], avec le Fonds « ACTIONS LEGRAND » classifié « INVESTIS EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE » après accord du conseil de surveillance et agrément de l'opération de fusion par l'Autorité des marchés financiers.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS
--

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**, société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Déléataire de la gestion comptable :

La gestion comptable du Fonds est déléguée à **BNP PARIBAS**.

Siège social : 16 Boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)

Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP PARIBAS**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur de parts est **BNP PARIBAS**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 4 membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, désignés par le comité social et économique central,
- 2 membres représentant l'ENTREPRISE, désignés par la Direction de l'ENTREPRISE.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'Entreprise et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices. Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'Entreprise, après discussion en présence des représentants de l'Entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence de ces derniers.

La société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique en application des articles L. 2323-10, L. 2323-12, L. 2323-13, L. 2323-17, L. 2323-28, L. 2323-60, et L.2325-35 à L.2325-42 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du même Code, sont transmises au conseil de surveillance.

Lorsque l'Entreprise n'a pas mis en place de comité social et économique d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du Code du travail ou convoquer les contrôleurs légaux de comptes de l'Entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'Entreprise; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- liquidation,
- fusion / scission,
- changement de l'orientation de gestion et de la classification.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 50% au moins de ses membres sont présents ou représentés, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que le président du conseil de surveillance soit présent. .

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Le cas échéant, les membres du conseil de surveillance peuvent participer au conseil par des moyens de communication électronique. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, garantissant leur participation effective et permettant de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que les votes.

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion ou l'Entreprise, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou son mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix ne permettant pas de constater une majorité en faveur de l'adoption ou du rejet d'une résolution, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion.

Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et est divisée en dix-millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale au Prix de Souscription.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A).

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'ENTREPRISE et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- ❑ **LES ACTIONS LEGRAND NEGOCIEES SUR UN MARCHE REGLEMENTE FRANÇAIS OU ETRANGER** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion au cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- ❑ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET/OU DE FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation. A défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire quotidiennement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

- I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation de groupe et/ou le plan d'épargne de groupe et/ou le plan d'épargne d'entreprise.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.

- II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le

teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

III. La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanismes de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachat et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCPE.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

- I. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.
- II. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1 et 2	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,05% TTC l'an maximum	Entreprise
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des fonds sous-jacents	1% TTC l'an maximum	Fonds
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

* Les frais de fonctionnement de service comprennent les frais suivants :

- Frais d'enregistrement et de référencement des Fonds (communication de la valeur liquidative, etc.)
- Frais d'information clients et distributeurs (frais de constitution des documents commerciaux et juridiques, administration des sites internet, etc.)
- Frais des données, le cas échéant, comme les coûts de *reporting* de notation émetteurs, de composition d'indices, coût lié à l'utilisation de label ou d'indice extra financier.
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc. (frais de commissaire aux comptes, de dépositaire, liés aux teneurs de compte, frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, frais d'audit et le cas échéant les frais fiscaux y compris avocat et expert interne, frais juridiques propres à l'OPC, frais de garantie et frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans).
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires (cotisation aux associations professionnelles obligatoires, Franchissement de seuil, frais liés à l'exercices de la politique du droit de vote) et aux *reporting* régulateurs (MMF, AIFM, dépassement de ratio, etc.)
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance du client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

Ces frais ne comprennent pas les frais liés aux lettres d'information aux porteurs, les frais de recherche ainsi que les frais de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière.

** La société de gestion pourra prélever le taux maximum autorisé des frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services quel que soit le montant des frais réels des frais de fonctionnement et autres services.

Si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs au taux global des frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services, la société de gestion prendra en charge ce dépassement.

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION
--

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le jour de la création du FCPE, et la clôture aura lieu le jour de la fusion du FCPE.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'ENTREPRISE, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'ENTREPRISE.

Le rapport annuel indique notamment :

- ♦ le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- ♦ les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS
--

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications des articles 3, 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'ENTREPRISE, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'ENTREPRISE, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'ENTREPRISE.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'ENTREPRISE remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'informations clés (pour l'investisseur) de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet et dans les conditions prévues le cas échéant par le PEE concerné ou le PEG.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 28/11/2026

ANNEXE

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU FCPE « LEGRAND RELAIS 2026 »
--

CANADA

LEGRAND AV CANADA ULC
LEGRAND CANADA, INC.
LEGRAND SHADING AND CONTROLS LIMITED
POWER BUS WAY LTD

CHINE

BEIJING RARITAN TECHNOLOGIES COMPANY LIMITED
DONGGUAN ROCOM ELECTRIC COMPANY LTD
SHANGHAI LEGRAND ELECTRICAL
SHENZHEN LEGRAND AV LIMITED
LEGRAND (SHANGHAI) MANAGEMENT CO., LTD
SHENZHEN CLEVER ELECTRONIC CO., LTD
LEGRAND LOW VOLTAGE ELECTRICAL (WUXI) CO., LTD
LEGRAND INTELLIGENT ELECTRICAL (HUIZHOU) CO., LTD
LEGRAND AV LIMITED
LEGRAND (HK) LIMITED
ROCOM ELECTRIC COMPANY LTD

FRANCE

VOLTADIS
DEBFLEX
ENSTO
LEGRAND CARE
LEGRAND ENERGIES SOLUTIONS
NETATMO
LEGRAND SNC
LEGRAND SA
PLANET WATTOHM SNC
LEGRAND FRANCE
LEGRAND DATA CENTER SOLUTIONS

INDE

BORRI POWER INDIA LTD
RARITAN INTERNATIONAL INDIA PRIVATE LIMITED
NOVATEUR ELECTRICAL & DIGITAL SYSTEMS PRIVATE LIMITED (NEDS)
ZPE SYSTEMS INDIA PRIVATE LIMITED
NETRACK ENCLOSURES PRIVATE LIMITED

MEXIQUE

BTICINO DE MEXICO SA DE CV

PAYS-BAS

LEGRAND AV HOLDINGS B.V.
LEGRAND AV NETHERLANDS B.V.
LEGRAND NEDERLAND BV
MINKELS BV

RARITAN EUROPE, BV
RARITAN INTERNATIONAL, BV
ECOTAP HOLDING
ECOTAP B.V.
ENOVATION B.V.
ENOVATION GROUP HOLDING B.V.
ENOVATION PERFORMANCE HOLDING B.V.

ROYAUME-UNI

LEGRAND ELECTRIC LIMITED
STARLINE HOLDING TECHNOLOGY LTD
ENSTO UK LIMITED
USYSTEMS
POWER CONTROL
BORRI LTD
DAVENHAM SWITCHGEAR UK & NORTHERN IRELAND LIMITED
ENOVATION UK LTD.